3.1.1

65032

ÉTAT DE VAUD
Département des Travaux publics
Service de l'urbanisme et des bâtiments

PLAN D'EXTENSION CANTONAL

Station fédérale de recherches agronomiques de Changins

N° 237 B

Communes de NYON et DUILLIER

Le chef du Département:

M.-H. Ravussin

L'architecte, chef du Service de l'urbanisme et des bâtiments :

Déposé à l'enquête publique au Greffe municipal de DUILLIER

du 8 juin 1971

au 7 juillet 1971

Adopté par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Lausanne, le 10 SEP. 1971

L'attestent au nom de la Municipalité:

Le syndic:

Le secrétaire:

l'atteste,

Le ~~président~~ chancelier:

REGLEMENT

concernant la zone délimitée par le périmètre (bleu)

Art. 1 Cette zone est réservée à l'extension de la Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, de l'Ecole supérieure de viticulture, d'oenologie et d'arboriculture, de son internat , ainsi qu'aux bâtiments d'habitation nécessaires au gardiennage ou aux besoins de l'exploitation.

Art. 2 Les bâtiments pourront être construits en ordre contigu ou non contigu.

Art. 3 La hauteur des façades à la corniche ne dépassera pas 20 m. Elle sera mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction au milieu du bâtiment.

Art. 4 La distance minimum (d) entre les façades et la limite de la propriété voisine, ou du domaine public s'il n'y a pas de plan d'alignement, est fonction de la hauteur de la façade (H)

si H est inférieur à 12 m., d = 8 m.

si H est supérieur à 12 m., d = $8 + \frac{2\,(H-12)}{3}$ m.

Sous réserve des dispositions prescrites par l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) les distances entre bâtiments situés sur la même parcelle sont de 6 m. au moins.

Art. 5 Les toitures seront étudiées en fonction des immeubles et de leur destination. Les toitures à pans seront de teintes foncées.

Art. 6 Le château, ainsi que ses abords immédiats seront conservés dans leur caractère historique d'origine.

Art. 7 La zone de verdure prévue par le règlement du plan d'extension de Nyon le long de la ligne haute tension, EOS est supprimée. Restent réservés les dispositions de l'ordonnance fédérale des installations à courant fort.

Art. 8 La zone de verdure est destinée à la sauvegarde du site. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir, par l'obligation de maintenir et d'entretenir les arbres existants.

Toutefois l'édification d'installations de jeux, de sports ou de délassement pourront y être autorisées.

Aucun abattage d'arbres ne peut se faire sans autorisation de l'inspectorat forestier. Les arbres doivent être remplacés au fur et à mesure de leur abattage.

Art. 9 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les règlements communaux respectifs de Duillier et de Nyon sont applicables.

* * * * *

